

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2013

CONSOMMATION - (N° 1357)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE409

présenté par
M. Hammadi, rapporteur

ARTICLE 5 BIS

Substituer au nombre :

« 3500 »,

le nombre :

« 500 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à modifier l'article 5 bis du projet de loi relatif à la mise aux normes des stations-service.

L'Assemblée nationale avait adopté, en séance publique, un amendement qui avait semblé établir un assez bon équilibre entre les exigences de sécurité et les coûts imposés ainsi aux stations-services. Dans ce cadre, étaient concernées les stations-services dont le volume de distribution était inférieur à 500 m³. Le Sénat a décidé de faire passer ce seuil à 3500 m³.

Or, un seuil de 3 500 m³ de carburant distribué couvrirait des stations-service de taille très significative approvisionnant plus de 500 véhicules par jour.

Ces stations-service ne correspondent pas aux situations pour lesquelles le Gouvernement estime qu'un report de mise aux normes est justifié. En effet, les stations visées sont les petites stations-service en zone rurale participant au maillage territorial. Selon l'étude de la DATAR de novembre 2012 relative au maillage du territoire français en stations-service, « les volumes annuels distribués par [ces] stations-clés traditionnelles se situent principalement entre 250 000 et 500 000 litres. » (c'est-à-dire entre 250 et 500 m³).

La mesure adoptée par le Sénat étendrait donc le report de mise aux normes à des stations-service tout à fait aptes financièrement à faire réaliser les travaux de mise aux normes et dont les capacités élevées de stockage induisent un risque environnemental significatif. Un seuil si élevé permettrait

donc à ces entreprises importantes, qui n'auraient pas consenti les investissements depuis 1998, d'échapper à ce dont la grande majorité de la profession, tout particulièrement les stations délivrant plus de 500 m³ par an, s'est acquittée et pourrait de ce fait être considéré comme un facteur important de distorsion de concurrence.

Telles sont les raisons pour lesquelles le présent amendement vise à reprendre le seuil décidé par l'Assemblée nationale et qui ne concernait que les stations-services dont le volume de distribution était inférieur à 500 m³.